

## Arrêt

n° 89 517 du 11 octobre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** 1. X  
2. X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui représente la première partie requérante et assiste la seconde et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«[P.F.]

## **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique bosniaque et vous proviendriez de la localité de Brodarevo (municipalité de Prijepole), en République de Serbie. Le 12 août 2009, vous auriez gagné la Belgique en compagnie de votre épouse, madame [K.A.] (SP n°6.473.580). Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile, liée à celle de votre épouse.*

*Á l'appui de celle-ci, vous déposez votre carte d'identité serbe ainsi que divers documents médicaux vous concernant : un certificat médical du docteur [M.] du 5 novembre 2009 ; un certificat médical circonstancié rédigé par le docteur [L.] en date du 26 février 2010 ; un certificat médical du docteur [M.] du 15 septembre 2010 ; un certificat médical du docteur [R.] du 15 septembre 2010 ; une attestation d'hospitalisation de la clinique psychiatrique des Frères Alexiens du 20 février 2012 ; un certificat médical du docteur [R.] du 8 mars 2012.*

## **B. Motivation**

*Il ressort des documents médicaux mentionnés ci-dessus que vous souffrez d'une pathologie mentale sévère, qui vous a valu au moins deux hospitalisations psychiatriques en Belgique. Invoquant ces difficultés médicales, vous ne vous êtes pas présenté au siège du Commissariat général pour y être entendu ; vous n'avez pas non plus donné de suite à l'invitation de notre Conseiller expert en vue d'une évaluation neuropsychologique (cf. inventaire pays, pièce n°13 : avis sur dossier du 20 septembre 2010).*

*Considérant la demande d'accélération du traitement des demandes d'asile des ressortissants serbes émanant du Secrétaire d'Etat à la politique de migration, et basée sur l'article 52/2 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, le Commissariat général est tenu de se prononcer quant à votre demande d'asile, et ce, en dépit du fait que vous n'avez à ce jour jamais été entendu quant aux motivations de cette dernière.*

*Dès lors, vu les éléments contenus dans votre dossier d'asile (cf. questionnaire CGRA du 3 septembre 2009, rapports d'audition CGRA de [K.A.] des 26 février 2010 et 15 mars 2012) ainsi que les recommandations émises par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans « le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » (§210), il ressort que votre demande de protection doit être traitée en tenant compte des déclarations tenues par votre épouse au cours de sa procédure d'asile. Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*« Á l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez **en premier lieu** la crainte de voir votre mari poursuivi par les autorités serbes du fait de sa participation à une bagarre qui aurait eu lieu en juillet 2009 et qui a occasionné un trouble de l'ordre public (cf. CGRA, 26 février 2010, pp.10-12 ; 15 mars 2012, pp.3-5). Votre mari aurait été arrêté le 13 juillet 2009, interrogé et détenu durant 24 heures puis interrogé à nouveau le 29 juillet 2009 dans le cadre d'une instruction judiciaire (cf. CGRA, 26 février 2010, pp.10 et 12 ; 15 mars 2012, pp.3 et 5). Á l'heure actuelle, la police serbe serait à la recherche de votre mari et aurait rendu de nombreuses visites à ses parents (cf. CGRA, 15 mars 2012, p.3).*

*Pourtant, cet élément de crainte ne convainc pas le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, relevons d'abord qu'aucun élément de preuve dans votre dossier ne démontre la réalité de telles poursuites à l'encontre de votre mari. Ainsi, bien que vous dites qu'il existerait des pièces matérielles concernant l'arrestation de votre mari, ses auditions au poste de police et son inculpation pour trouble de l'ordre public, et que vous avez été avertie de la nécessité de les produire dans le cadre de votre procédure d'asile, vous n'avez déposé aucun document au dossier qui irait dans ce sens, et ce, alors même qu'un délai vous a été octroyé dans ce but et que vous êtes en contact régulier avec votre belle-famille sur place, à Brodarevo (cf. CGRA, 15 mars 2012, pp.6-7 et 10). Le Commissariat général estime donc que vous ne donnez pas d'explication satisfaisante quant à l'absence de preuves documentaires étayant cet aspect central de votre récit d'asile. Ce constat jette un doute quant à la réalité des poursuites alléguées envers votre mari.*

Quoi qu'il en soit, même en tenant compte des poursuites engagées par les autorités judiciaires serbes à l'encontre de votre mari, vous ne convainquez nullement le Commissariat général que celles-ci seraient assimilables à une persécution ou à une atteinte grave au sens de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (articles 48/3 et 48/4). Il ressort en effet de vos dépositions que, le 13 juillet 2009, votre mari aurait participé à une bagarre, qui aurait occasionné le désordre dans le village ainsi que de nombreux dégâts (cf. CGRA, 26 février 2010, p.10 ; 15 mars 2012, p.4). Il est dès lors raisonnable de considérer que l'intervention des policiers et l'arrestation des protagonistes de la bagarre - parmi lesquels votre mari - soient justifiées. De même, dans un tel contexte, le fait que des poursuites aient pu être engagées à l'encontre de votre mari pour trouble de l'ordre public n'apparaît pas comme étant arbitraire, infondé ou discriminatoire.

Par ailleurs, bien que vous disiez également que votre mari serait recherché car les autorités serbes le soupçonneraient de faire partie d'un groupe wahhabite (cf. CGRA, 26 février 2010, p.10-11 ; 15 mars 2012, p.4), vos déclarations concernant cet élément n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, à la question de savoir si le fait d'appartenir à la mouvance religieuse wahhabite constituait, en lui-même, un motif légal de poursuite judiciaire, vous n'avez pas fourni de réponse claire, et ce, alors que celle-ci vous a été posée de nombreuses fois (cf. CGRA, 15 mars 2012, pp.4 et 9). Or, à cet égard, il ressort des informations en possession du Commissariat général que même si des obstacles administratifs subsistent quant à la reconnaissance publique de certains mouvements religieux, la liberté de religion est inscrite dans la législation serbe et elle est généralement respectée ; aucun rapport ne mentionne d'ailleurs l'existence d'arrestation ou de détention pour des motifs religieux (cf. inventaire pays, pièces n°1-2 : « US department of State, Serbia : International religious freedom report, 2010 & 2008 »). Si des musulmans d'obédience wahhabite ont pu faire l'objet de poursuites par le passé en Serbie, ces dernières étaient relatives à des faits criminels ou terroristes (cf. inventaire pays, pièces n°3-5 : « Danas, Serbie : la police démantèle un camp d'entraînement wahhabite dans le Sandjak de Novi Pazar », mars 2007 ; « Balkan Insight, Serbia starts Wahhabi trial », janvier 2008 ; « B92, 17 Wahhabis arrested, released after questioning », octobre 2011).

De ce qui précède, il ne peut être déduit que si des poursuites étaient réellement engagées à l'encontre de votre mari, elles devraient être assimilées à une persécution ou à une atteinte grave au sens de la législation belge en matière d'asile.

**En second lieu**, vous dites craindre de subir des représailles de la part des membres de la mouvance wahhabite de Novi Pazar en raison des refus répétés de la part de votre mari de financer et d'intégrer la secte fondamentaliste ainsi que du soupçon de trahison qui pèserait sur lui ; vous auriez été menacés à plusieurs reprises par téléphone et auriez subi un attentat le 2 août 2009 alors que vous circuliez en voiture au village (cf. CGRA, 26 février 2010, pp.7-13 ; 15 mars 2012, pp.7-9).

Cependant, les craintes que vous dites éprouver à cet égard ne sont pas fondées. En effet, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez obtenir, en cas de retour en Serbie, une protection de la part des autorités serbes face aux agissements hostiles de certains fondamentalistes wahhabites.

Ainsi, rappelons d'emblée que le caractère arbitraire ou discriminatoire des poursuites dont votre mari ferait l'objet - pour autant que l'on les considère comme établies – n'est nullement démontré et que rien ne permet donc de considérer que vous ne pourriez vous prémunir de la protection de vos autorités en cas de problème avec des tiers.

Quant à vos propos selon lesquels aucune suite n'aurait été donnée aux plaintes que vous auriez déposées après l'agression dont vous auriez été victime au début du mois d'avril 2009 (cf. CGRA, 15 mars 2012, p.6), ils ne permettent pas d'établir un manquement dans le chef des forces de police serbes. Remarquons à nouveau que vous n'apportez pas la preuve documentaire que de telles plaintes ont été enregistrées alors que vous auriez reçu une copie de vos dépositions (cf. *ibidem*). De plus, le fait que les auteurs n'aient pas été identifiés ne suffit pas à établir que vos autorités n'auraient pas la capacité ou la volonté de vous octroyer une protection. Vous avez en effet expliqué qu'à votre demande, les policiers vous avaient reçue et avaient pris vos dépositions (cf. *ibidem*). Dès lors, le fait que les malfaiteurs n'aient pas été appréhendés peut être dû à plusieurs facteurs, comme le fait que les individus étaient masqués, l'absence de témoins ou encore de preuves (cf. *ibidem*).

Ensuite, les sources consultées par les services du Commissariat général n'indiquent pas que la mouvance wahhabite constituerait dans votre pays, une menace grave pour l'ordre public (cf. inventaire pays, pièces n°1-2 et pièces n°6-7 : « US department of State, Serbia : Human Rights report, 2009 & 2008 »). D'ailleurs, en ce qui concerne les faits de violence ou de criminalité ponctuels impliquant des membres de cette mouvance, constatons que les autorités serbes ont été en mesure d'agir efficacement (cf. inventaire pays, pièces n°3-5). Vous reconnaissiez d'ailleurs que les policiers serbes ont pris des sanctions raisonnables à l'encontre de Wahhabites qui ont participé à des actes de violence ou à des intimidations de jeunes de la région (cf. CGRA, 26 février 2010, pp.11-12 ; 15 mars 2012, pp.4-5 et 8).

Par ailleurs, les informations disponibles au Commissariat général (cf. inventaire pays, pièces n°6-7, 8-11 : « Republic of Serbia : regulations on procedure of addressing complaints », 2008 ; « LandInfo, Servië : Wet en orde, themaversalg », novembre 2008 ; « European Commission, Serbia : Progress report », 2010 & 2009) démontrent que les autorités serbes sont aptes et disposées à octroyer à leurs ressortissants une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 face aux menaces qui pourraient émaner de personnes tierces. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne bien actuellement. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du « Sector for Internal Control of the Police » en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Au surplus, vu le manque de confiance que vous affichez envers les forces de police de votre pays (cf. CGRA, 15 mars 2012, pp.6 et 8-9), soulignons encore qu'au cas où celle-ci ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels écarts de conduite et/ou dysfonctionnements (cf. inventaire pays, pièces n°8-9, pièce n°12 : « OSCE : complaints and commendations regarding the police »). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public - pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate - concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Ainsi par exemple, de janvier à août 2010, 307 plaintes ont été introduites au pénal et 2600 procédures administratives ouvertes à l'encontre de la police, ce qui constituait une augmentation significative par rapport aux années précédentes. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. Il est dès lors permis de considérer que les autorités serbes ont pris des mesures raisonnables pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il ressort que vous pourriez, en cas de problème avec des tiers en Serbie, solliciter et obtenir une protection face aux agissements de tierces personnes.

Quant aux problèmes psychiques dont souffre votre mari et que vous présentez comme une conséquence des menaces dont il aurait été la cible de la part de Wahhabites en Serbie, ils ne peuvent rétablir le bien fondé des craintes alléguées.

En effet, au vu des arguments repris ci-dessus quant à la possibilité d'obtenir une protection face aux agissements de tierces personnes qui vous seraient hostiles, le Commissariat général est en mesure d'affirmer qu'au cas où vous réintégreriez votre pays d'origine, il n'existerait aucune raison sérieuse de croire que de tels faits se reproduiraient.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre compagnon, monsieur [P.F.] (SP: X.XXX.XXX), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas en mesure d'inverser les arguments repris supra. En effet, les cartes d'identité serbes de votre mari et de vous-même établissent uniquement votre identité et votre citoyenneté, lesquelles ne sont nullement remises en cause dans la présente décision. Quant aux différents documents relatifs à la santé mentale de votre mari, ils attestent de l'existence d'une souffrance psychique sévère dans son chef, que certains praticiens belges, sur base d'une anamnèse, ont mis en lien avec des faits de violence vécus en Serbie. Toutefois, au vu des lignes qui précèdent, il n'est pas permis de considérer que l'état mental de votre mari devrait vous valoir la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et ce, en raison des possibilités existant dans votre pays d'origine de bénéficier d'une protection face à des tiers.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire. »

Partant, au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre épouse, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes atteint d'une pathologie mentale sévère.

Et

[K.A.]

### **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique bosniaque et vous provenez de la localité de Brodarevo (municipalité de Prijepole), en République de Serbie. Le 12 août 2009, vous gagnez la Belgique en compagnie de votre époux, monsieur [P.F.] (SP n°6.473.580). Le jour même, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous épousez religieusement [F.], votre mari actuel, et vous vous installez au domicile familial de ce dernier, à Brodarevo. Depuis le début de l'année 2008, vous tenez une boutique située non loin de votre domicile ; quant à votre mari, il travaille comme indépendant dans le bâtiment.

Au début du mois d'avril 2009, [E.H.], une connaissance de votre mari habitant de la ville de Novi Pazar, lui demande d'effectuer les travaux d'isolation de sa maison. Bien que cette personne soit un fondamentaliste musulman, membre de la mouvance wahhabite, votre mari accepte de réaliser les travaux. Au cours du même mois d'avril 2009, vous êtes accostée par deux hommes masqués à la fermeture de votre boutique. Croyant à un braquage, vous jetez votre sac mais vous réalisez que le but des agresseurs est de vous effrayer car vous êtes vêtue d'une jupe et de bottes. Vous dénoncez les faits à la police. Le soir même, de stress, vous faites une fausse couche.

*Au mois de juin 2009, [E.] et d'autres membres de son groupe rendent visite à deux reprises à votre mari. Ils tentent de le convaincre de devenir un Wahhabite et lui demandent de leur apporter un financement, ce que votre mari refuse.*

*Le 10 juillet 2009, [E.] et d'autres Wahhabites viennent à votre domicile. Ils insistent à nouveau pour que votre mari rejoigne leur mouvement et vous conseillent de vous habiller selon leurs codes. Votre mari décline une nouvelle fois leurs propositions et ils s'en vont en vous menaçant.*

*Le 13 juillet 2009, votre mari se rend à la fête de la mosquée de Brodarevo. Les Wahhabites présents déclenchent une bagarre, à laquelle votre mari prend part. L'imam appelle la police, celle-ci intervient et emmène les protagonistes, dont votre mari, au poste. Les Wahhabites ayant préalablement fait courir la rumeur que votre mari était membre de leur mouvance, celui-ci est assimilé à un fauteur de troubles et passe la nuit au poste. Il est libéré le lendemain mais est accusé de trouble de l'ordre public. Le jour même, la police serbe appréhende deux Wahhabites soupçonnés d'intimidations sur plusieurs jeunes gens de la région.*

*Le 21 juillet 2009, vous recevez des menaces téléphoniques de la part de Wahhabites qui pensent que votre mari a dénoncé certains membres du mouvement à la police.*

*Le 29 juillet 2009, votre mari est emmené par la police pour un interrogatoire dans le cadre des violences du 13 juillet 2009. L'inspecteur en charge du dossier tente de lui faire avouer son appartenance à la mouvance wahhabite, ce que votre mari continue de nier.*

*Le 30 juillet 2009, deux autres Wahhabites, soupçonnés de s'adonner au recrutement forcé de jeunes gens de la région sont arrêtés par la police. Le soir même, vous recevez de nouvelles menaces téléphoniques de la part des Wahhabites qui accusent votre mari d'avoir donné les noms de membres de la secte aux policiers lors de son interrogatoire. Votre mari dénonce ces menaces à la police dès le lendemain mais il n'est pas pris au sérieux car l'inspecteur en charge de son dossier croit à une manipulation de sa part.*

*Le 2 août 2009 au soir, votre mari et vous essuyez des tirs d'arme à feu alors que vous circulez en voiture dans le village. Se sentant en danger, votre mari contacte [E.S.], l'un de ses amis, qui accepte de vous héberger chez lui. Le soir même, de stress, vous faites une deuxième fausse couche. [E.] trouve un moyen de vous faire quitter le pays et le 8 août 2009, vous embarquez tous deux dans un camion en direction de la Belgique.*

*Une fois en Belgique, votre mari connaît des problèmes psychiques graves des suites des menaces exercées par les Wahhabites à son encontre en Serbie et il doit être hospitalisé en psychiatrie à plusieurs reprises.*

*Vous donnez naissance à une fille, [I.], le 7 septembre 2010 à Eupen.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les cartes d'identité serbes de votre mari et de vous-même, délivrées en janvier et en février 2009 à Prijepolje ainsi que divers documents médicaux concernant votre mari : un certificat médical du docteur [M.] du 5 novembre 2009 ; un certificat médical circonstancié rédigé par le docteur [L.] en date du 26 février 2010 ; un certificat médical du docteur [M.] du 15 septembre 2010 ; un certificat médical du docteur Robinet du 15 septembre 2010 ; une attestation d'hospitalisation de la clinique psychiatrique des Frères Alexiens du 20 février 2012 ; un certificat médical du docteur [R.] du 8 mars 2012.*

## **B. Motivation**

*À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez **en premier lieu** la crainte de voir votre mari poursuivi par les autorités serbes du fait de sa participation à une bagarre qui aurait eu lieu en juillet 2009 et qui a occasionné un trouble de l'ordre public (cf. CGRA, 26 février 2010, pp.10-12 ; 15 mars 2012, pp.3-5). Votre mari aurait été arrêté le 13 juillet 2009, interrogé et détenu durant 24 heures puis interrogé à nouveau le 29 juillet 2009 dans le cadre d'une instruction judiciaire (cf. CGRA, 26 février 2010, pp.10 et 12 ; 15 mars 2012, pp.3 et 5). À l'heure actuelle, la police serbe serait à la recherche de votre mari et aurait rendu de nombreuses visites à ses parents (cf. CGRA, 15 mars 2012, p.3).*

Pourtant, cet élément de crainte ne convainc pas le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons d'abord qu'aucun élément de preuve dans votre dossier ne démontre la réalité de telles poursuites à l'encontre de votre mari. Ainsi, bien que vous dites qu'il existerait des pièces matérielles concernant l'arrestation de votre mari, ses auditions au poste de police et son inculpation pour trouble de l'ordre public, et que vous avez été avertie de la nécessité de les produire dans le cadre de votre procédure d'asile, vous n'avez déposé aucun document au dossier qui irait dans ce sens, et ce, alors même qu'un délai vous a été octroyé dans ce but et que vous êtes en contact régulier avec votre belle-famille sur place, à Brodarevo (cf. CGRA, 15 mars 2012, pp.6-7 et 10). Le Commissariat général estime donc que vous ne donnez pas d'explication satisfaisante quant à l'absence de preuves documentaires étayant cet aspect central de votre récit d'asile. Ce constat jette un doute quant à la réalité des poursuites alléguées envers votre mari.

Quoi qu'il en soit, même en tenant compte des poursuites engagées par les autorités judiciaires serbes à l'encontre de votre mari, vous ne convainquez nullement le Commissariat général que celles-ci seraient assimilables à une persécution ou à une atteinte grave au sens de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (articles 48/3 et 48/4). Il ressort en effet de vos dépositions que, le 13 juillet 2009, votre mari aurait participé à une bagarre, qui aurait occasionné le désordre dans le village ainsi que de nombreux dégâts (cf. CGRA, 26 février 2010, p.10 ; 15 mars 2012, p.4). Il est dès lors raisonnable de considérer que l'intervention des policiers et l'arrestation des protagonistes de la bagarre - parmi lesquels votre mari - soient justifiées. De même, dans un tel contexte, le fait que des poursuites aient pu être engagées à l'encontre de votre mari pour trouble de l'ordre public n'apparaît pas comme étant arbitraire, infondé ou discriminatoire.

Par ailleurs, bien que vous disiez également que votre mari serait recherché car les autorités serbes le soupçonneraient de faire partie d'un groupe wahhabite (cf. CGRA, 26 février 2010, p.10-11 ; 15 mars 2012, p.4), vos déclarations concernant cet élément n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, à la question de savoir si le fait d'appartenir à la mouvance religieuse wahhabite constituait, en lui-même, un motif légal de poursuite judiciaire, vous n'avez pas fourni de réponse claire, et ce, alors que celle-ci vous a été posée de nombreuses fois (cf. CGRA, 15 mars 2012, pp.4 et 9). Or, à cet égard, il ressort des informations en possession du Commissariat général que même si des obstacles administratifs subsistent quant à la reconnaissance publique de certains mouvements religieux, la liberté de religion est inscrite dans la législation serbe et elle est généralement respectée ; aucun rapport ne mentionne d'ailleurs l'existence d'arrestation ou de détention pour des motifs religieux (cf. inventaire pays, pièces n°1-2 : « US department of State, Serbia : International religious freedom report, 2010 & 2008 »). Si des musulmans d'obédience wahhabite ont pu faire l'objet de poursuites par le passé en Serbie, ces dernières étaient relatives à des faits criminels ou terroristes (cf. inventaire pays, pièces n°3-5 : « Danas, Serbie : la police démantèle un camp d'entraînement wahhabite dans le Sandjak de Novi Pazar », mars 2007 ; « Balkan Insight, Serbia starts Wahhabi trial », janvier 2008 ; « B92, 17 Wahhabis arrested, released after questioning », octobre 2011).

De ce qui précède, il ne peut être déduit que si des poursuites étaient réellement engagées à l'encontre de votre mari, elles devraient être assimilées à une persécution ou à une atteinte grave au sens de la législation belge en matière d'asile.

**En second lieu**, vous dites craindre de subir des représailles de la part des membres de la mouvance wahhabite de Novi Pazar en raison des refus répétés de la part de votre mari de financer et d'intégrer la secte fondamentaliste ainsi que du soupçon de trahison qui pèserait sur lui ; vous auriez été menacés à plusieurs reprises par téléphone et auriez subi un attentat le 2 août 2009 alors que vous circuliez en voiture au village (cf. CGRA, 26 février 2010, pp.7-13 ; 15 mars 2012, pp.7-9).

Cependant, les craintes que vous dites éprouver à cet égard ne sont pas fondées. En effet, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez obtenir, en cas de retour en Serbie, une protection de la part des autorités serbes face aux agissements hostiles de certains fondamentalistes wahhabites.

Ainsi, rappelons d'emblée que le caractère arbitraire ou discriminatoire des poursuites dont votre mari ferait l'objet - pour autant que l'on les considère comme établies - n'est nullement démontré et que rien ne permet donc de considérer que vous ne pourriez vous prémunir de la protection de vos autorités en cas de problème avec des tiers.

Quant à vos propos selon lesquels aucune suite n'aurait été donnée aux plaintes que vous auriez déposées après l'agression dont vous auriez été victime au début du mois d'avril 2009 (cf. CGRA, 15 mars 2012, p.6), ils ne permettent pas d'établir un manquement dans le chef des forces de police serbes. Remarquons à nouveau que vous n'apportez pas la preuve documentaire que de telles plaintes ont été enregistrées alors que vous auriez reçu une copie de vos dépositions (cf. *ibidem*). De plus, le fait que les auteurs n'aient pas été identifiés ne suffit pas à établir que vos autorités n'auraient pas la capacité ou la volonté de vous octroyer une protection. Vous avez en effet expliqué qu'à votre demande, les policiers vous avaient reçue et avaient pris vos dépositions (cf. *ibidem*). Dès lors, le fait que les malfaiteurs n'aient pas été appréhendés peut être dû à plusieurs facteurs, comme le fait que les individus étaient masqués, l'absence de témoins ou encore de preuves (cf. *ibidem*).

Ensuite, les sources consultées par les services du Commissariat général n'indiquent pas que la mouvance wahhabite constituerait dans votre pays, une menace grave pour l'ordre public (cf. inventaire pays, pièces n°1-2 et pièces n°6-7 : « US department of State, Serbia : Human Rights report, 2009 & 2008 »). D'ailleurs, en ce qui concerne les faits de violence ou de criminalité ponctuels impliquant des membres de cette mouvance, constatons que les autorités serbes ont été en mesure d'agir efficacement (cf. inventaire pays, pièces n°3-5). Vous reconnaissiez d'ailleurs que les policiers serbes ont pris des sanctions raisonnables à l'encontre de Wahhabites qui ont participé à des actes de violence ou à des intimidations de jeunes de la région (cf. CGRA, 26 février 2010, pp.11-12 ; 15 mars 2012, pp.4-5 et 8).

Par ailleurs, les informations disponibles au Commissariat général (cf. inventaire pays, pièces n°6-7, 8-11 : « Republic of Serbia : regulations on procedure of addressing complaints », 2008 ; « LandInfo, Servië : Wet en orde, themaversalg », novembre 2008 ; « European Commission, Serbia : Progress report », 2010 & 2009) démontrent que les autorités serbes sont aptes et disposées à octroyer à leurs ressortissants une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 face aux menaces qui pourraient émaner de personnes tierces. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne bien actuellement. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du « Sector for Internal Control of the Police » en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l' « OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Au surplus, vu le manque de confiance que vous affichez envers les forces de police de votre pays (cf. CGRA, 15 mars 2012, pp.6 et 8-9), soulignons encore qu'au cas où celle-ci ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels écarts de conduite et/ou dysfonctionnements (cf. inventaire pays, pièces n°8-9, pièce n°12 : « OSCE : complaints and commendations regarding the police »). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public - pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate - concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement.

*Ainsi par exemple, de janvier à août 2010, 307 plaintes ont été introduites au pénal et 2600 procédures administratives ouvertes à l'encontre de la police, ce qui constituait une augmentation significative par rapport aux années précédentes. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. Il est dès lors permis de considérer que les autorités serbes ont pris des mesures raisonnables pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, il ressort que vous pourriez, en cas de problème avec des tiers en Serbie, solliciter et obtenir une protection face aux agissements de tierces personnes.*

*Quant aux problèmes psychiques dont souffre votre mari et que vous présentez comme une conséquence des menaces dont il aurait été la cible de la part de Wahhabites en Serbie, ils ne peuvent rétablir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, au vu des arguments repris ci-dessus quant à la possibilité d'obtenir une protection face aux agissements de tierces personnes qui vous seraient hostiles, le Commissariat général est en mesure d'affirmer qu'au cas où vous réintégreriez votre pays d'origine, il n'existerait aucune raison sérieuse de croire que de tels faits se reproduiraient.*

*Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre compagnon, monsieur [P.F.] (SP: X.XXX.XXX), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.*

*Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne sont pas en mesure d'inverser les arguments repris supra. En effet, les cartes d'identité serbes de votre mari et de vous-même établissent uniquement votre identité et votre citoyenneté, lesquelles ne sont nullement remises en cause dans la présente décision. Quant aux différents documents relatifs à la santé mentale de votre mari, ils attestent de l'existence d'une souffrance psychique sévère dans son chef, que certains praticiens belges, sur base d'une anamnèse, ont mis en lien avec des faits de violence vécus en Serbie. Toutefois, au vu des lignes qui précèdent, il n'est pas permis de considérer que l'état mental de votre mari devrait vous valoir la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et ce, en raison des possibilités existant dans votre pays d'origine de bénéficier d'une protection face à des tiers.*

*Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

### **3. La requête**

3.1. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation ».

3.2. Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elles demandent « à titre principal de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ou d'accorder à tout le moins à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 (sic) » (requête, p.22).

#### 4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. A l'appui de leur requête, les parties requérantes déposent la copie d'un courrier daté du 6 juin 2012 adressé par un avocat serbe aux parties requérantes ainsi que la traduction de ce courrier en français.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent les arguments des parties requérantes face à la motivation développée dans les décisions attaquées. Il sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse, dans les décisions attaquées, refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. En premier lieu, s'agissant de la crainte du requérant d'être poursuivi par ses autorités du fait de sa participation à une bagarre en date du 13 juillet 2009 entre musulmans et wahhabites, la partie défenderesse relève qu'aucun élément de preuve démontrant la réalité de telles poursuites ne figure dans le dossier. Elle estime ensuite que même en admettant l'existence de telles poursuites engagées par les autorités judiciaires serbes à l'encontre du requérant, celles-ci ne peuvent être considérées comme arbitraires, discriminatoires ou infondées dès lors que la requérante elle-même reconnaît la participation de son mari à cette bagarre. Par conséquent, de telles poursuites apparaissent justifiées et ne peuvent être assimilées à une persécution ou à une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie défenderesse expose qu'elle n'est nullement convaincue par le fait que le requérant soit recherché par les autorités serbes en raison de ce que celles-ci le soupçonnent de faire lui-même partie de la mouvance wahhabite. Elle relève à cet égard que, d'après les informations dont elle dispose, la liberté de religion est, d'une manière générale, respectée en Serbie alors que les seuls cas de poursuites engagées à l'encontre de musulmans d'obédience wahhabite concernent des faits criminels ou terroristes. En second lieu, s'agissant de la crainte des requérants de subir des représailles de la part de membres du mouvement wahhabite de Novi Pazar en raison du refus du requérant de rejoindre ce mouvement, de le soutenir et de le financer, la partie défenderesse estime que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ne pourraient obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales. Elle précise à cet égard que les sources consultées n'indiquent pas que la mouvance wahhabite constituerait une menace grave pour l'ordre public en Serbie et qu'en tout état de cause il est démontré que les autorités serbes ont toujours été en mesure d'agir efficacement en cas de faits criminels ou de violence imputables à des wahhabites, ce que reconnaît implicitement la requérante elle-même.

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la cause et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises. Les requérants s'expliquent en particulier quant aux raisons pour lesquelles ils n'ont pas pu obtenir de preuves. Ils font en outre observer que le bagarre du 13 juillet 2009 avait été fomentée, initiée dans le seul but de créer un prétexte à l'interpellation du requérant en manière telle que, dans un tel contexte, les poursuites engagées contre lui sont bien arbitraires et discriminatoires. Les requérants avancent en outre que la partie défenderesse se méprend lorsqu'elle assimile le wahhabisme à une religion alors qu'il s'agit plutôt, selon eux, d'une « dérive extrémiste de l'Islam » (requête, p.12).

A cet égard, ils estiment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que les wahhabites ont manœuvré de telle sorte que les autorités serbes attribuent au requérant la caractéristique de soutenir leur mouvance, même s'il n'y a en réalité jamais adhéré. Quant à la protection effective à laquelle la partie défenderesse estime que les requérants pourraient avoir accès de la part de leurs autorités, ceux-ci rétorquent que les informations du Commissaire général à cet égard semblent toutes antérieures à l'attentat de Sarajevo d'octobre 2011 perpétré contre l'ambassade des Etats-Unis et dont le responsable est un wahhabite d'origine serbe. Les requérants reprennent dans leur requête plusieurs articles de presse concernant cet attentat pour conclure qu'ils n'aperçoivent pas en quoi les recours organisés dans leur pays d'origine permettraient une protection immédiate contre des agissements parfaitement orchestrés de wahhabites puisque l'actualité démontre qu'ils ont même pu ouvrir le feu contre l'ambassade des Etats-Unis.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la crainte des requérants trouve son origine dans les menaces dont ceux-ci ont été victimes de la part d'un groupe de fondamentalistes musulmans appartenant à la mouvance wahhabite qui reproche au requérant de ne pas avoir voulu les rejoindre et l'accuse d'être à l'origine de dénonciations ayant conduit à l'arrestation de certains des leurs.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence E.H. et ses compères wahhabites – s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6. Sous cet angle, la question en débat est donc la suivante : les parties requérantes peuvent-elle démontrer que l'Etat serbe ne peut ou ne veut leur accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent redouter ?

5.6.1. En réponse à cette question, les parties requérantes soutiennent qu'elles ne peuvent avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités nationales ou bénéficier d'une justice équitable dès lors qu'elles se disent également persécutées par ces autorités en ce que celles-ci ont engagé à l'encontre du requérant, en raison de sa participation à une bagarre en date du 13 juillet 2009, des poursuites qu'elles considèrent arbitraires et discriminatoires, et en ce que ces mêmes autorités accusent par ailleurs le requérant de lui-même appartenir à cette mouvance wahhabite.

5.6.2. Pour sa part, en ce qui concerne les poursuites judiciaires qui ont été engagées à l'encontre du requérant en raison de sa participation à la bagarre du 13 juillet 2009, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse qui a valablement pu considérer que ces poursuites ne pouvaient être assimilées à une persécution ou à une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet des déclarations de la requérante elle-même que son mari a effectivement participé à la bagarre du 13 juillet 2009 en manière telle que ces poursuites judiciaires engagées contre lui semblent justifiées et peuvent être analysées comme la suite logique applicable à ceux impliqués dans des troubles de l'ordre public. En termes de requête, les parties requérantes exposent que la bagarre en question « avait été fomentée, initiée dans le seul but de créer un prétexte à l'interpellation [du requérant] » (requête, p. 11). Elles précisent que les wahhabites ont manœuvré de telle sorte que les autorités serbes attribuent au requérant la caractéristique de soutenir leur mouvance, de telle sorte que dans ce contexte « les poursuites engagées sur un coup monté sont bel et bien arbitraires et discriminatoires » (ibid., p.11). Le Conseil ne peut toutefois accueillir de telles allégations. En effet, outre le fait qu'elles ne sont nullement étayées, le Conseil constate qu'elles interviennent pour la première fois en termes de requête, la requérante n'ayant à aucun moment au cours de ses deux auditions devant les services de la partie défenderesse, assimilé la bagarre du 13 juillet 2009 à un tel « coup monté » expressément organisé pour servir de prétexte à l'interpellation de son mari. Le Conseil considère donc qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que les poursuites judiciaires engagées à l'encontre du requérant puissent s'analyser comme étant arbitraires et discriminatoires.

Partant, elles ne peuvent être assimilées à une persécution ou à une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980 et ne sauraient constituer un obstacle à la protection effective que les parties requérantes pourraient le cas échéant obtenir de la part de leur autorités nationales, spécifiquement à l'égard des menaces dont elles sont victimes de la part de E.H. et de son groupe de musulmans fundamentalistes wahhabites.

5.6.3. Par ailleurs, les parties requérantes invoquent également qu'elles ne pourraient être protégées par leurs autorités nationales dès lors que ces mêmes autorités soupçonnent le requérant lui-même de faire partie de la mouvance wahhabite. A cet égard, indépendamment de la question de savoir si le wahhabisme peut être considéré comme une religion bénéficiant à ce titre de la protection offerte par le principe de la liberté de religion inscrit dans la législation serbe et indépendamment de la question de savoir si le seul fait d'appartenir à la mouvance wahhabite constitue, en lui-même, une raison d'être persécuté ou de subir des atteintes grave de la part des autorités serbes, le Conseil considère qu'en l'espèce, se pose la question de la vraisemblance même des accusations proférées par les autorités à l'encontre du requérant. Ainsi, pour sa part, le Conseil juge totalement invraisemblable que le requérant soit subitement accusé par ses autorités de faire partie de la mouvance wahhabite alors qu'il ressort du dossier administratif et des déclarations de la requérante qu'il n'a en réalité jamais fait partie de ce mouvement, qu'il pratiquait sa religion musulmane de façon « tempérée » (audition du 26 février 2010, p. 7) et « sans exagérer » (Ibid. p. 8), que l'unique contact qu'il a eu avec le mouvement wahhabite se limite à un contact commercial avec le seul E.H. (audition du 15 mars 2012, P.7) et qu'il n'avait jamais rencontré de problèmes avec ses autorités auparavant. Ainsi, alors que la requérante expose que son mari a constaté dès le mois de juin 2009 qu'il était surveillé par la police (rapport d'audition du 26 février 2010, p. 12), le Conseil n'aperçoit pas au nom de quoi les autorités serbes ont pu le soupçonner d'être lui-même wahhabite alors qu'il n'en avait manifestement pas le profil et qu'aucun signe extérieur ne pouvait le suggérer. A cela s'ajoute le fait qu'il est inconcevable que les autorités portent de telles accusations à l'encontre du requérant alors que dès le mois d'avril 2009, elles ont reçu une plainte de la requérante elle-même qui a dénoncé à la police l'agression dont elle a été victime de la part de deux wahhabites qui lui reprochaient sa tenue vestimentaire (rapport d'audition du 15 mars 2012, p.6). Dans ce contexte, il n'est pas rationnel de penser que les autorités aient pu soupçonner le requérant de faire partie du même mouvement que celui à l'origine de l'agression de son épouse.

5.6.4. Par conséquent, le Conseil ne tient pas pour établi que le requérant ait été accusé par ses autorités de faire lui-même partie de la mouvance wahhabite. Partant, il ne tient pas non pour établi que de telles accusations aient empêché et empêcheraient les requérants d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

5.7. Ceci étant dit, il reste à examiner si les requérants peuvent démontrer qu'il existerait d'autres motifs pour lesquelles les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves alléguées.

5.7.1. En l'espèce, le Conseil estime que les requérants pourraient obtenir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes en Serbie. Ainsi, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (Dossier administratifs, pièce 25 : « Republic of Serbia : regulations on procedure of addressing complaints », 2008 ; « LandInfo, Servië : Wet en orde, themaversalg », novembre 2008 ; « European Commission, Serbia : Progress report », 2010 & 2009) que les autorités serbes sont aptes et disposées à octroyer à leurs ressortissants une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 face aux menaces qui pourraient émaner de personnes tierces. Il ressort en effet de ces informations que les années qui précèdent peuvent être considérées comme des années de réussite en ce qui concerne le travail de la police, tant en ce qui a trait à la réforme du corps de police qu'en matière de lutte contre le crime et l'impunité. En termes de requête, les parties requérantes se bornent à faire valoir que ces informations semblent toutes antérieures à l'attentat de Sarajevo d'octobre 2011 perpétré contre l'ambassade des Etats-Unis en Bosnie Herzégovine et dont le responsable est un wahhabite d'origine serbe. Les requérants reprennent dans leur requête plusieurs articles de presse concernant cet attentat pour conclure qu'ils n'aperçoivent pas en quoi les recours organisés dans leur pays d'origine permettraient une protection immédiate contre des agissements parfaitement orchestrés de wahhabites puisque l'actualité démontre qu'ils ont même pu ouvrir le feu contre l'ambassade des Etats-Unis en Bosnie, pourtant présumée bien protégée.

5.7.2. Le Conseil constate toutefois que la seule référence à cet attentat isolé perpétré en Bosnie ne suffit pas à démontrer que les autorités serbes des requérants seraient incapables, pour ce qui les concerne, de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate qu'il ressort des articles reproduits par les parties requérantes dans leur recours qu'à la suite de cet attentat commis par un wahhabite serbe contre l'Ambassade de Etats-Unis à Sarajevo, tant les autorités serbes que les autorités bosniaques ont procédé à plusieurs actions visant les réseaux islamistes wahhabites extrémistes. Ces actions ont donné lieu à plusieurs arrestations, preuve encore que les autorités serbes notamment mettent tout en œuvre pour lutter contre les déviances de ces milieux wahhabites. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante elle-même qu'elle a reconnu à plusieurs reprises que les policiers serbes prennent des sanctions raisonnables à l'encontre des wahhabites qui se rendent coupables d'actes de violence ou d'intimidation (audition du 26 février 2010, p.11-12 ; audition du 15 mars 2012, pp. 4-5, 8 et 9). La requérante a également expliqué qu'une partie de leurs craintes repose sur le fait que les wahhabites s'en prennent au requérant car ils l'accusent d'être à l'origine de l'arrestation de certaines des leurs, ce qui prouve une nouvelle fois que les autorités serbes ne restent pas sans rien faire et procèdent à des interpellations régulières de wahhabites soupçonnés de troubler l'ordre public. La requérante a également exposé avoir pu déposer plainte suite à l'égression dont elle a été victime en avril 2009 et qu'à cette occasion, elle a été reçue, entendue et a reçu la copie de sa déposition à la police. Une telle manière de procéder ne traduit aucun manquement dans le chef des forces de l'ordre serbes et démontre au contraire la volonté affichée par celles-ci de venir en aide aux citoyens serbes. En tout état de cause, le Conseil note avec la partie défenderesse que bien que la requérante ait été expressément invitée à déposer tous les éléments de preuve dont elle disposait, elle reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de leur demande de protection internationale, de déposer le moindre commencement de preuve, notamment des plaintes qu'elle et le requérant auraient déposé à la police. A cet égard, le courrier annexé à la requête, daté du 6 juin 2012 et rédigé par un avocat serbe à l'attention des parties requérantes ne peut suffire à expliquer cette carence, le Conseil n'apercevant pas en quoi il est nécessaire de passer par un avocat pour obtenir de telles preuves.

5.7.3. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que les requérants ne démontrent pas que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les problèmes qu'ils fuient. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7.4. En conséquence, une condition de base pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

5.8. Le Conseil constate enfin que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9. Par ailleurs, Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ